

Document actualisé le 31 mai 2021

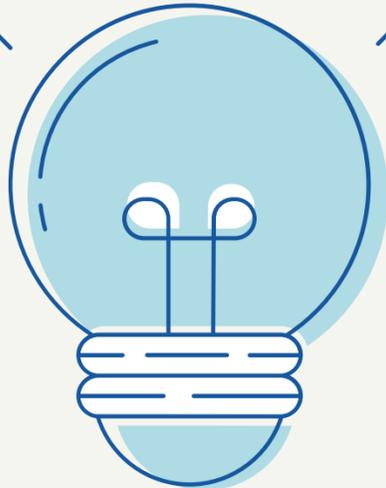
TÉLÉTRAVAILLER AU SEIN DE LA SAUVEGARDE ISÈRE



Le télétravail est-il encadré à la Sauvegarde Isère?

Oui, le télétravail est encadré notamment par l'**Accord d'entreprise Télétravail**, signé le **08 juin 2021** par les organisations syndicales et la Direction Générale.





Quelles sont les conditions qui permettent d'être en télétravail ?

Pour être en télétravail, il faut avoir signé un **CDD** ou un **CDI** à temps plein ou temps partiel.

Capacité d'autonomie suffisante

Le salarié doit pouvoir s'organiser et faire preuve d'une autonomie suffisante sur son poste pour être en télétravail.

Prise en compte du fonctionnement du service

Le télétravail doit être compatible avec l'activité, l'organisation et le fonctionnement du service.

3 mois d'ancienneté

L'Accord télétravail prévoit une condition d'ancienneté de 3 mois en continu au sein d'un des pôles de la Sauvegarde Isère

Activités télétravaillables

Le métier doit permettre l'exercice de certaines activités à distance, en télétravail.

Conformité du domicile à l'exercice au télétravail

Le salarié doit au préalable remplir une attestation sur l'honneur et s'assurer que son contrat d'assurance couvre bien son activité en télétravail

Je suis en CDD, est-ce que je peux télétravailler ?

Oui, si vous avez plus de 3 mois d'ancienneté à la Sauvegarde Isère.

Je suis à temps partiel, est-ce que je peux télétravailler ?

Oui, si votre temps de travail est supérieur ou égal à 50% (en respectant une condition de 3 mois d'ancienneté à la Sauvegarde Isère).

Comment est organisé le télétravail à la Sauvegarde Isère ?



Vous avez le choix entre deux modalités d'organisation :

- **Télétravail régulier**

Vous êtes volontaire pour télétravailler régulièrement toutes les semaines. Le nombre de jours de télétravail dépend de votre temps de travail (voir page suivante).

- **Télétravail occasionnel**

Vous avez une situation inhabituelle, une contrainte professionnelle ou personnelle qui s'impose à vous. Vous pouvez demander un jour de télétravail occasionnel (dans la limite de 10 jours par an).

Est-ce que je peux choisir mes journées de télétravail ?

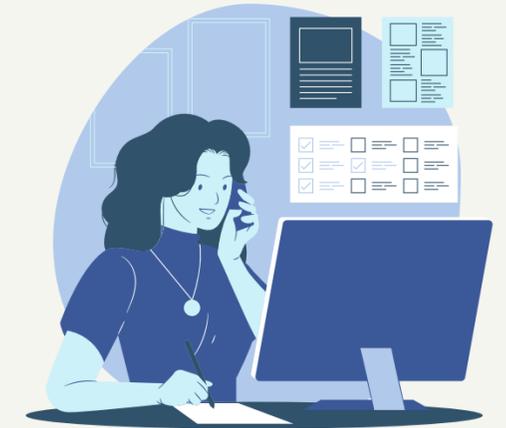
En tenant compte de la continuité de service, pour le télétravail régulier et/ou occasionnel, le salarié peut choisir ses journées télétravaillées en accord avec son supérieur hiérarchique. Les journées de télétravail ne pourront cependant pas être planifiées sur des journées de réunions (d'équipe, synthèse, institutionnelle, etc).

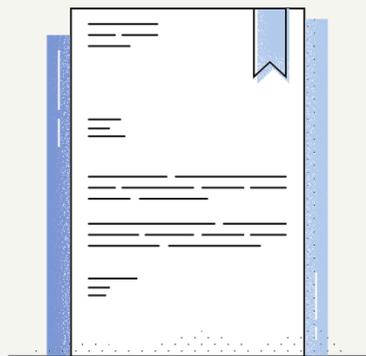
Comment est formalisé ce choix ?

Le choix de(s) journée(s) de télétravail régulier est formalisé dans un avenant à votre contrat de travail ; ainsi que dans la planification sur Kelio. Pour le télétravail occasionnel, il est inscrit au planning sur Kelio également.

J'avais prévu de télétravailler mais je dois me rendre au service/sur site. Comment s'organiser ?

Il est inscrit dans l'Accord la possibilité pour le supérieur hiérarchique de rappeler un salarié qui avait initialement prévu de télétravailler, et ce afin d'assurer la continuité de service sur site auprès des personnes accompagnées. Dans ce cadre, un délai de prévenance est fixé à 48 heures (et peut être réduit à 24 heures pour motif impérieux lié à la continuité de service).





La décision de télétravailler est-elle réversible ?

Oui. Chacune des parties (le salarié et l'employeur) peut, à tout moment, mettre fin à la situation de télétravail (en respectant un délai de prévenance d'un mois qui peut être réduit d'un commun accord).

L'autorisation de télétravail est-elle soumise à une date de validité ?

Non, sauf si une clause contraire inscrite dans l'avenant au contrat le précise. En revanche, **en cas de changement de poste ou de service**, la situation de télétravail devra cesser.

L'association prend-elle en charge certains frais ?

Le télétravail est basé sur le volontariat du salarié ; par conséquent, l'association ne prend pas en charge les frais éventuels qui pourraient être engendrés par le télétravail, excepté ceux liés à un aménagement du poste de travail au domicile (en lien à la médecine du travail) ou à un surcoût lié à la modification du contrat d'assurance habitation du salarié.



L'association s'engage à fournir du matériel adapté (un ordinateur portable à minima et un téléphone portable si l'activité le nécessite) aux salariés souhaitant être en télétravail.

Est-ce que je conserve mes avantages (comme la mutuelle, les tickets restaurants, etc) ?

Oui. Le télétravail se base entre autre sur l'égalité de traitement. Cela signifie qu'un salarié en télétravail est considéré de la même façon qu'un salarié sur site, en termes de politique RH (rémunération, formation, évaluation, entretien professionnel, etc).

Si j'ai un accident en télétravail, que dois-je faire ?

Tout accident survenu en télétravail pendant le temps de travail est soumis au même régime que s'il était arrivé sur site (présomption d'accident du travail). Le salarié doit prévenir son supérieur hiérarchique dans les mêmes délais et selon les mêmes formes.



Qu'en est-il du droit à la déconnexion ?

Le déconnexion est effectivement un **droit** pour le salarié, mais c'est aussi un **devoir** (le salarié doit respecter le droit à la déconnexion de ses collègues, de son chef de service, des fonctions support, etc).

Une charte ou un accord d'entreprise est en cours de réflexion au niveau de la Direction Générale et des organisations syndicales.

LA DÉCONNEXION EST UN DROIT, MAIS AUSSI UN DEVOIR

Qu'en est-il de la protection de mes données ? De celles des personnes que j'accompagne ?

Tout salarié en télétravail s'engage comme sur son lieu de travail habituel à respecter les règles et protocoles en vigueur en matière de protection des données. Il assure la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées et auxquelles il a accès dans le cadre professionnel.

Concernant l'usage des dossiers professionnels sur un site à distance, la dématérialisation sera incontournable. Les originaux des documents utilisés en télétravail ne pourront pas quitter le lieu habituel de travail. Les données doivent être sauvegardées sur le DATA Center et non sur le bureau de l'ordinateur professionnel. Le télétravailleur devra accepter la Charte informatique de la Sauvegarde Isère.



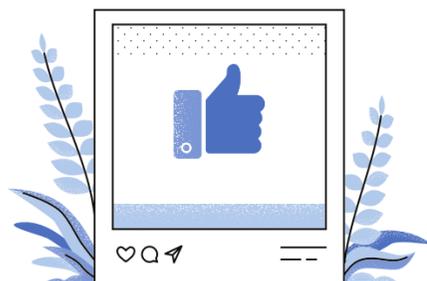
Quelques actions simples...

Eteindre son téléphone professionnel en dehors de ses horaires de travail

Envoyer des mails durant les horaires habituels de travail ou les préparer et les envoyer en différé

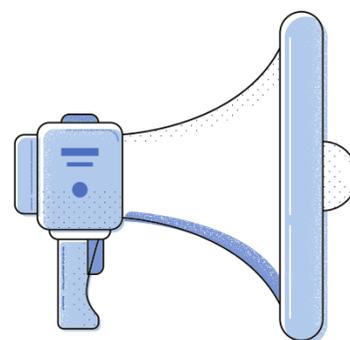
Indiquer ses périodes d'absences ou de congés sur sa messagerie professionnelle et sa messagerie vocale

Les outils et les ressources



LE DATA CENTER

Le DATA Center vous permet d'abord de travailler à distance, mais également d'avoir accès à des ressources et des outils en lien au télétravail, tels que :



- L'Accord d'entreprise télétravail
- La Charte "Télétravail"
- Le formulaire de demande télétravail
- Les procédures Kelio
- L'attestation de conformité du domicile